



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Defence Services Pension Continuation Act

Loi sur la continuation de la pension des services de défense

R.S.C. 1970, c. D-3

S.R.C. 1970, ch. D-3

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on January 1, 2012

Dernière modification le 1 janvier 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on January 1, 2012. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the payment of pensions to certain persons enrolled as members of the Regular Forces before the 1st day of April 1946

| | Short Title |
|----|--|
| 1 | Short title |
| | Interpretation |
| 2 | Definitions |
| | PART I |
| | Pensions |
| 3 | Compulsory retirement |
| 4 | Service as militiaman reckoned |
| 5 | Time served in public service |
| 6 | Service in R.C.M.P. |
| 7 | Officers' service reckoned |
| 8 | Pension conditional |
| 9 | Deductions from pay |
| | Gratuities |
| 10 | Gratuity when pension not earned |
| 11 | Gratuity in case of reduction of staff |
| | Pensions to Non-commissioned Officers and Men |
| 12 | Militiaman's pension service |
| 13 | Computation |
| 14 | Estimating pensions |
| 15 | Certificate from board |
| 16 | Militiaman required to retire |
| 17 | Certificate of medical board |
| 18 | Incapacity ceasing |
| 19 | Retirement after renewed service |
| 20 | Failure or refusal to be examined |
| 21 | Infirmity contributed to by militiaman |

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant le paiement de pensions à certaines personnes enrôlées en qualité de membres des forces régulières avant le 1^{er} avril 1946

| | Titre abrégé |
|----|---|
| 1 | Titre abrégé |
| | Interprétation |
| 2 | Définitions |
| | PARTIE I |
| | Pensions |
| 3 | Retraite obligatoire |
| 4 | Le service en qualité de milicien compte |
| 5 | Temps passé dans la fonction publique |
| 6 | Service dans la Gendarmerie royale |
| 7 | Le service d'un officier, compté |
| 8 | La pension dépend de la conduite |
| 9 | Retenues sur la solde |
| | Gratifications |
| 10 | Gratification si le droit à la pension n'est pas acquis |
| 11 | Gratification si le personnel est réduit |
| | Pensions aux sous-officiers et hommes |
| 12 | Pension de retraite pour miliciens |
| 13 | Calcul |
| 14 | Calcul du temps de service |
| 15 | Certificat du bureau |
| 16 | Quand un milicien peut être contraint de se retirer |
| 17 | Certificat du conseil médical |
| 18 | Si l'invalidité cesse |
| 19 | Retraite après une reprise de service |
| 20 | Refus ou négligence de se faire examiner |
| 21 | Si le milicien a contribué à son infirmité |

Offences and Penalties

23 Obtaining pension by fraud

24 Summary conviction

Provision for Officers' Survivors and Children

25 Pension to survivors and compassionate allowance to children

26 Where not granted

26.1 Election for officers

27 Pension one-half of officer's pension

28 Compassionate allowance

29 Amount to family limited

31 Officers' children

32 Person considered to be the survivor

33 Pension to officer or militiaman of His Majesty's Army Reserve who enlisted in Permanent Force

34 Provision of 1919, c. 61, to apply to certain cases.

35 Order to pay pension to another

35.1 Diversion of payments to satisfy financial support order

36 Royal Canadian Navy

37 Definitions

38 Promotion to rank of acting warrant officer

39 Compassionate allowance to child

40 Permanent Active Air Force

41 Definitions

42 Compassionate allowance to child

PART IV

General

43 Time and duration of payment

44 Fractions of years

45 Act not applicable to certain persons

46 "Service"

47 Regulations

48 Offence

49 Recovery of debit balance in pay account of former member

Infractions et peines

23 Obtenir une pension frauduleusement

24 Procédure sommaire

Dispositions relatives aux survivants et enfants des officiers

25 Pension aux survivants et secours aux enfants

26 Quand elle n'est pas accordée

26.1 Choix pour un officier

27 Pension portée à moitié de la pension de l'officier

28 Allocations de commisération

29 Somme payée à la famille, limitée

31 Enfants d'officiers

32 Personne réputée survivant

33 Pension à officier ou à milicien de l'armée de réserve de Sa Majesté qui a pris du service dans les forces permanentes

34 Dispositions de 1919, ch. 61, s'appliquent en certains cas.

35 Ordre de verser une pension à un autre

35.1 Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

36 Marine royale du Canada

37 Définitions

38 Promotion au grade de sous-officier breveté intérimaire

39 Allocation de commisération à un enfant

40 Corps d'aviation permanent et actif

41 Définitions

42 Allocation de commisération à un enfant

PARTIE IV

Dispositions générales

43 Époque et durée du paiement

44 Fractions d'années

45 La présente loi ne s'applique pas à certaines personnes

46 « Service »

47 Règlements

48 Infraction

49 Recouvrement du reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre

50 Pension to include amount of augmentation

51 Regulations

50 La pension doit comprendre le montant de l'augmentation

51 Règlements



R.S.C. 1970, c. D-3

S.R.C. 1970, ch. D-3

An Act to provide for the payment of pensions to certain persons enrolled as members of the Regular Forces before the 1st day of April 1946

Loi prévoyant le paiement de pensions à certaines personnes enrôlées en qualité de membres des forces régulières avant le 1^{er} avril 1946

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Defence Services Pension Continuation Act*.

1959, c. 21, s. 31.

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*.

1959, ch. 21, art. 31.

Interpretation

Interprétation

Definitions

2 (1) In this Act

child means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — an officer who at the time of the officer's death was dependent on the officer for support; (*enfant*)

force means the officers, non-commissioned officers and men of the permanent militia corps, and includes the permanent staff of the militia; (*forces*)

militiaman means a non-commissioned officer or private of the force; (*milicien*)

Minister means the Minister of National Defence or such other Minister as the Governor in Council may from time to time determine; (*Ministre*)

officer means a commissioned officer, a subordinate officer or a warrant officer of the force; (*officier*)

permanent staff includes officers of the headquarters staff, officers of the district staff, and officers in charge of military stores; (*état-major permanent*)

rank means substantive rank or appointment, but does not include brevet, honorary, local or temporary rank,

Définitions

2 (1) Dans la présente loi

enfant L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille de l'officier — ou l'individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à la charge de celui-ci au moment de son décès; (*child*)

état-major permanent comprend les officiers d'état-major du quartier général, les officiers d'état-major de district et les officiers préposés aux magasins militaires; (*permanent staff*)

forces signifie les officiers, sous-officiers et hommes des corps de milice permanents et comprend l'état-major permanent de la milice; (*force*)

grade signifie emploi ou grade effectif, mais ne comprend pas le grade à brevet, le grade honoraire, local ou temporaire, sauf lorsqu'il s'agit des brigadiers-généraux temporaires; et les officiers non combattants, tels que les quartiers-maîtres, les commissaires de l'artillerie, et autres qui ont un grade honoraire, doivent, pour les fins de la présente loi, être considérés comme titulaires du grade effectif qui correspond à leur grade honoraire; (*rank*)

except in the case of temporary brigadier-generals; and non-combatant officers, such as quartermasters, commissaries of ordnance, and others who have honorary rank, shall, for the purposes of this Act, be considered to have substantive rank corresponding to their honorary rank; (*grade*)

service means service on the force; (*service*)

survivor, in relation to an officer, means

(a) a person who was married to the officer at the time of the officer's death, or

(b) a person referred to in subsection 32(1). (*survivant*)

(2) [Repealed, 1999, c. 34, s. 207]

R.S., 1970, c. D-3, s. 2; 1999, c. 34, s. 207.

PART I

Pensions

Compulsory retirement

3 (1) An officer who is retired compulsorily after twenty years service for any cause other than misconduct or inefficiency is entitled to a pension for life,

(a) equal to one-fiftieth of the pay and allowances of his rank or permanent appointment at the time of his retirement for each year of service if he is an officer appointed to the force, or a warrant officer promoted to or appointed to that rank, prior to the 1st day of May 1929; or

(b) equal to one-fiftieth of the average annual amount of the pay and allowances received by him during the three years immediately preceding his retirement for each year of his service if he is an officer appointed to the force, or a warrant officer promoted to or appointed to that rank, on or after the 1st day of May 1929.

Voluntary retirement after 25 years

(2) An officer who retires voluntarily after twenty-five years service is entitled to a pension for life, twenty per cent less than he would be entitled to if he were retired compulsorily.

milicien signifie un sous-officier ou simple soldat des forces; (*militiaman*)

Ministre désigne le Ministre de la Défense nationale ou tel autre ministre que le gouverneur en conseil peut à l'occasion déterminer; (*Minister*)

officier signifie un officier breveté, un officier subalterne ou un sous-officier breveté des forces; (*officer*)

service signifie service dans les forces. (*service*)

survivant Personne qui :

a) était unie à l'officier par les liens du mariage au décès de celui-ci;

b) est visée au paragraphe 32(1). (*survivor*)

(2) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 207]

S.R. 1970, ch. D-3, art. 2; 1999, ch. 34, art. 207.

PARTIE I

Pensions

Retraite obligatoire

3 (1) Un officier qui est obligatoirement retraité après vingt ans de service pour tout autre motif que la mauvaise conduite ou l'incompétence a droit à une pension viagère

a) égale au cinquantième de la solde et des allocations de son grade ou de son emploi permanent à l'époque de sa retraite pour chaque année de service, s'il est un officier nommé aux forces, ou un sous-officier breveté promu ou nommé à ce grade, avant le 1^{er} mai 1929; ou

b) égale au cinquantième du montant annuel moyen de la solde et des allocations reçues par lui pendant les trois années précédant sa retraite pour chaque année de son service, s'il est un officier nommé aux forces, ou un sous-officier breveté promu ou nommé à ce grade, le ou après le 1^{er} mai 1929.

Retraite volontaire après 25 ans

(2) Un officier qui prend volontairement sa retraite après vingt-cinq ans de service a droit à une pension viagère de vingt pour cent moindre que celle à laquelle il aurait droit s'il était forcé de se retirer.

After 20 years

(3) An officer who retires voluntarily after twenty years service is entitled to a pension for life equal to the greater of

(a) the pension that he would have been entitled to if he were retired compulsorily, reduced by five per cent for each complete year by which his age at the time of his retirement is less than the prescribed age limit for his rank, and

(b) the pension, if any, to which he is entitled under subsection (2);

but no pension is payable under this subsection unless a recommendation has been made by the Minister and approved by the Treasury Board that the retirement of such officer was in the public interest and that it is in the public interest that he be paid that pension.

Idem

(4) Notwithstanding subsection (2) or (3), a warrant officer who, at the end of a period of engagement or re-engagement, retires voluntarily after twenty years service is entitled to the same pension as if he were retired compulsorily.

After 35 years

(5) An officer who retires voluntarily after thirty-five years service is entitled to the same pension as if he were retired compulsorily.

Limit

(6) No addition shall be made to such pension for any service beyond thirty-five years.

Service not continuous

(7) Where the service has not been continuous, the period or periods during which such service has been discontinued shall not be counted.

Service in His Majesty's regular forces

(8) Time served in His Majesty's regular forces may be counted in the term of service for pension in the case of an officer transferred to the permanent force in connection with the taking over by the Government of Canada of the garrisons of Halifax and Esquimalt, subject to the provisions hereinafter contained as to deductions from the pension in cases where an officer becomes entitled to a pension and the deduction hereinafter provided for has not been made for as great a number of years as that upon which his pension is based.

Après 20 ans de service

(3) Un officier qui prend volontairement sa retraite après vingt ans de service a droit à une pension, sa vie durant, égale à la plus élevée des deux pensions suivantes :

a) la pension à laquelle il aurait été admissible s'il avait été retraité obligatoirement, réduite de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle son âge, au moment de sa retraite, est inférieur à la limite d'âge prescrite pour son grade, ou

b) la pension, s'il en est, à laquelle il est admissible selon le paragraphe (2);

mais aucune pension n'est payable aux termes du présent paragraphe, sauf si le Ministre a recommandé, avec l'approbation du conseil du Trésor, que la retraite de cet officier était dans l'intérêt public et qu'il est dans l'intérêt public de lui verser cette pension.

Idem

(4) Nonobstant le paragraphe (2) ou (3), un sous-officier breveté qui, à la fin d'une période d'engagement ou de rengagement, prend volontairement sa retraite après vingt ans de service a droit à la même pension que s'il avait été obligatoirement retraité.

Après 35 ans

(5) Un officier qui se retire volontairement après trente-cinq ans de service a droit à la même pension que s'il était forcément mis à la retraite.

Limite

(6) Il n'est rien ajouté à cette pension pour un service dépassant trente-cinq ans.

Les interruptions ne sont pas comptées

(7) Si le service n'a pas été continu, l'interruption ou les interruptions qui se sont produites dans la durée du service ne sont pas comptées.

Service dans l'armée régulière de S.M.

(8) S'il s'agit d'un officier versé dans les forces permanentes lorsque le gouvernement du Canada a pris charge des garnisons d'Halifax et d'Esquimalt, la période de service dans les troupes régulières de Sa Majesté peut être comptée pour la pension, sous réserve des dispositions qui suivent concernant les déductions de pension lorsqu'un officier a acquis le droit à une pension et que la retenue ci-après prescrite n'a pas été faite pour un nombre d'années aussi grand que celui sur lequel sa pension est établie.

Seconded officers

(9) Any officer who is or has been seconded shall, during the time that he is seconded, continue to contribute, from time to time, to the Consolidated Revenue Fund, sums equal to the deductions that would have been made from his pay if he had not been seconded, and he is in such case, upon his retirement from the force, entitled, subject to this Act, to the pension that he would have received if he had continued to serve in the force until the time of his retirement.

Service in public service, C.E.F., etc.

(10) In the case of an officer who has been seconded or given leave of absence for service in a position in the public service of Canada or in the Canadian Expeditionary Force or in any other military force raised in Canada for service outside Canada and paid and maintained by the Government of Canada, or who has been permitted to serve in any such force, deductions at the rate of five per cent per annum shall be made from the salary or pay, as the case may be, which such officer is receiving in the public service or as an officer in any such force, and those deductions shall form part of the Consolidated Revenue Fund and shall be treated in all respects as deductions under this Act; and, notwithstanding anything in this Act, the pension granted an officer thus seconded, or thus serving in any such force shall be based on the average annual salary and allowances or pay and allowances, as the case may be, that, during the three years immediately preceding his retirement, the said officer received from the said Government in the public service, or in such force in whichever he may have been serving during the said three years.

Reservations from salary treated as deductions

(11) Where, by reason of a position in the public service of Canada to which any officer is seconded, he becomes subject to Part I of the *Civil Service Superannuation Act*, the reservations from his salary in the public service of Canada by the said Part I required to be made, shall be treated in all respects as deductions under this Act, and as satisfying the contributions that such officer is, by subsections (9) and (10), required to make.

Computation of pension of officers subject to *Civil Service Superannuation Act*

(12) The pension to which any such officer may become entitled shall be computed in respect of the average annual pay and allowances or salary and allowances of which he was in receipt while serving in the force, or, if seconded, in the public service of Canada, as the case

Officiers hors cadre

(9) Tout officier qui est ou a été mis hors cadre doit, pendant qu'il est hors cadre, continuer de verser, quand il y a lieu, au Fonds du revenu consolidé, des sommes égales aux retenues qui auraient été faites sur sa solde s'il n'eût pas été mis hors cadre, et, en ce cas, à sa retraite des forces, il a droit, sous réserve des dispositions de la présente loi, à la pension qu'il aurait reçue s'il avait continué à servir dans les forces jusqu'à la date de sa retraite.

Service dans la fonction publique, etc.

(10) S'il s'agit d'un officier qui est mis hors cadre ou qui a obtenu un congé pour accepter un emploi dans la fonction publique du Canada ou dans les forces expéditionnaires du Canada ou dans toutes autres forces militaires levées au Canada pour le service en dehors du Canada et payées et maintenues par le gouvernement du Canada, ou qui a obtenu la permission de servir dans toutes pareilles forces, il lui est fait une retenue sur le pied de cinq pour cent par année du traitement ou de la solde, selon le cas, que reçoit cet officier dans la fonction publique ou à titre d'officier dans ces forces, et cette retenue fait partie du Fonds du revenu consolidé et est traitée, à tous égards, comme une retenue prévue par la présente loi; et nonobstant toute disposition de la présente loi, la pension accordée à un officier ainsi sorti du cadre, ou qui fait ainsi du service dans ces forces, est basée sur la moyenne annuelle du traitement et des allocations ou de la solde et des allocations, selon le cas, que, pendant les trois années immédiatement antérieures à sa retraite, cet officier recevait dudit gouvernement dans le service public ou dans ces forces, quel que soit celui de ces deux corps dans lequel il ait fait du service pendant ces trois années.

Retenues sur traitement considérées comme déductions

(11) Si une position qu'un officier hors cadre occupe dans la fonction publique du Canada assujettit cet officier aux dispositions de la Partie I de la *Loi sur la pension du service civil*, les retenues prescrites par ladite Partie I sur le traitement de cet officier dans la fonction publique du Canada, sont traitées à tous égards comme des retenues visées par la présente loi et comme acquittant les contributions auxquelles est tenu ledit officier en vertu des paragraphes (9) et (10).

Calcul de la pension des officiers assujettis à la *Loi sur la pension du service civil*

(12) La pension à laquelle cet officier peut avoir éventuellement droit est calculée suivant la moyenne annuelle de la solde et des allocations ou du traitement et des allocations touchés par lui pendant son service dans les forces, ou, s'il est hors cadre, dans la fonction publique

may be, during the three years immediately preceding his retirement from the force.

Adjustment of pension of certain officers

(13) Any officer who, being seconded, dies after a period at which a pension might be granted him, shall, if he has made the contributions hereinbefore required, be deemed to be on full pay for the purposes of section 25.

Computation of pensions of members of Defence Council

(14) The pension of an officer who during his service was a member or associate member of the Defence Council for a period of not less than three continuous years and who, at the date of his retirement, is serving elsewhere in naval, army or air force employment, or is seconded, shall be computed on the average annual amount of the pay and allowances received by him during the last three years while serving as a member or associate member of the Defence Council, if a pension computed in such manner would be more beneficial to the officer than if computed as otherwise provided by this Act.

R.S., 1952, c. 63, s. 3, c. 310, s. 4; 1959, c. 21, s. 33; 1966-67, c. 44, s. 57.

Service as militiaman reckoned

4 Subject to the provisions of this Act in respect to the yearly deduction from a pension of five per cent upon average pay if a person who has served as a non-commissioned officer or private becomes an officer, the time that he has served as such non-commissioned officer or private may be included in his term of service for the purposes of this Act.

R.S., 1952, c. 63, s. 4.

Time served in public service

5 (1) Time served in the public service of Canada, that, under Part I of the *Civil Service Superannuation Act*, would be reckoned in computing the period of service for the purpose of a superannuation allowance under that Act, or time served in the public service of Canada that was of such a nature as could be reckoned in computing the period of service for purposes of a superannuation allowance under that Act had the officer remained in the public service and had elected to become a contributor under any Part of that Act, may be included in the term of service of an officer for the purposes of this Act.

du Canada, selon le cas, pendant les trois années immédiatement antérieures à sa retraite des forces.

Calcul de la pension de certains officiers

(13) Tout officier hors cadre, qui meurt après une époque à laquelle une pension pourrait lui être accordée, s'il a versé les contributions ci-dessus prescrites, est censé recevoir sa solde entière pour les fins de l'article 25.

Calcul de la pension des membres du Conseil de la défense

(14) La pension d'un officier qui, au cours de son service, fut membre ou membre associé du Conseil de la défense pendant une période de trois années au moins sans interruption et qui, à la date de sa retraite, est employé ailleurs dans les forces de l'armée, les forces navales ou les forces aériennes, ou est sorti du cadre, est calculée d'après la moyenne du montant annuel de la solde et des allocations touchées par lui pendant les trois dernières années de son service en qualité de membre ou membre associé du Conseil de la défense, si une pension calculée de cette façon est plus avantageuse pour l'officier que si elle était calculée d'une autre manière prescrite dans la présente loi.

S.R. 1952, ch. 63, art. 3, ch. 310, art. 4; 1959, ch. 21, art. 33; 1966-67, ch. 44, art. 57.

Le service en qualité de milicien compte

4 Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la déduction annuelle sur une pension, de cinq pour cent de la moyenne de la solde, si une personne, avant de devenir officier, a servi en qualité de sous-officier ou de simple soldat, le temps pendant lequel cet officier a ainsi servi en qualité de sous-officier ou de simple soldat peut être compris dans la durée de son service pour les fins de la présente loi.

S.R. 1952, ch. 63, art. 4.

Temps passé dans la fonction publique

5 (1) Peut être compris dans la durée du service d'un officier, pour les fins de la présente loi, le temps passé dans la fonction publique du Canada, lequel, en vertu de la Partie I de la *Loi sur la pension du service civil*, serait compté en calculant la période de service pour les fins d'une allocation de pension sous le régime de cette loi, ou le temps passé dans la fonction publique du Canada qui était d'un caractère tel qu'il pourrait être compté dans le calcul de la période de service pour les fins d'une allocation de pension visée par cette loi, si l'officier était resté dans la fonction publique et avait choisi de devenir un contributeur en vertu d'une Partie quelconque de cette loi.

Deduction reduced

(2) In such case, the yearly deduction of five per cent upon average pay under this Act from any pension shall be reduced by the average yearly deduction from the officer's salary as an officer, clerk or employee in the Civil Service made under and for the purposes of the *Civil Service Superannuation Act*, or any amendment thereof, or under Part I of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*.

R.S., 1970, c. D-3, s. 5; 1976-77, c. 28, s. 49(E).

Service in R.C.M.P.

6 (1) Time served in the Royal Canadian Mounted Police as a police officer or constable may also be included in the term of service of an officer for the purposes of this Act.

Deduction reduced

(2) In such case the yearly deduction of five per cent upon average pay under this Act from any pension shall be reduced by the average yearly deduction from the officer's salary or pay as a police officer made under and for the purposes of Part II of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, chapter 160 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or made under and for the purposes of the *Civil Service Superannuation Act*, chapter 18 of the Revised Statutes of Canada, 1886, or under Part I of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*.

R.S., 1952, c. 63, s. 6.

Officers' service reckoned

7 The following times may also be included in the term of service of an officer for the purposes of this Act:

(a) half the time served in the Active Militia other than the force, if he has served at least ten years in the force; but the time to be credited to an officer under this paragraph for Active Militia service shall in no case exceed ten years, and if an officer's pension is increased by reason of this paragraph, then, in addition to the deductions mentioned in this Act, such pension shall be subject to an annual deduction for a number of years equal to the number of years added to his service under the authority of this paragraph, such deduction to be equivalent to five per cent of the pay that the officer was receiving at the time of his retirement from the force;

(b) time served as an officer, non-commissioned officer or man on active service during the war between Great Britain and Germany that commenced on the 4th day of August 1914;

Réduction de la retenue

(2) En pareil cas, de la retenue annuelle, sur une pension, de cinq pour cent de la solde moyenne, aux termes de la présente loi, doit être déduit le montant de la retenue moyenne annuelle effectuée sur les appointements de cet officier à titre de fonctionnaire, commis ou employé du service civil sous le régime et pour les fins de la *Loi sur la pension du service civil* ou de ses modifications, ou aux termes de la Partie I de la *Loi de la pension et de retraite du service civil*.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 5; 1976-77, ch. 28, art. 49(A).

Service dans la Gendarmerie royale

6 (1) Le service dans la Gendarmerie royale du Canada, à titre d'officier ou de gendarme, peut également être compté dans la durée de service d'un officier aux fins de la présente loi.

La retenue réduite

(2) En pareil cas, de la retenue annuelle, sur toute pension, de cinq pour cent de la solde moyenne sous le régime de la présente loi, doit être déduit le montant de la retenue moyenne annuelle effectuée sur le traitement ou la solde de l'officier en qualité d'officier de gendarmerie, sous le régime et pour les objets de la Partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 160 des Statuts révisés du Canada de 1927, ou effectuée sous le régime et pour les objets de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre 18 des Statuts révisés du Canada de 1886, ou sous le régime de la Partie I de la *Loi de la pension et de retraite du service civil*.

S.R. 1952, ch. 63, art. 6.

Le service d'un officier, compté

7 Les périodes suivantes peuvent aussi être comprises dans le temps de service d'un officier pour les objets de la présente loi :

a) la moitié du temps de service dans la milice active autre que les forces, s'il a servi au moins dix ans dans les forces; mais le temps de service à porter au crédit d'un officier d'après le présent alinéa pour service dans la milice active ne doit en aucun cas dépasser dix ans, et si la pension d'un officier est augmentée en raison du présent alinéa, alors, en sus des déductions mentionnées dans la présente loi, cette pension est assujettie à une déduction annuelle pour un nombre d'années égal au nombre d'années ajouté à son temps de service sous le régime du présent alinéa, cette déduction devant être équivalente à cinq pour cent de la solde que recevait cet officier à l'époque où il s'est retiré des troupes;

(c) time served in the Royal Canadian Navy and the Permanent Active Air Force of Canada;

(d) time served on active service in the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada during time of war; and

(e) time served on active service during time of war in any of the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised in Canada by any person who, having served on active service in any of the forces of His Majesty during the war that commenced on the 10th day of September 1939, was appointed to or enlisted in the force on or before the 31st day of March 1946.

R.S., 1952, c. 63, s. 7.

Pension conditional

8 An officer shall not have any right to a pension or gratuity unless the Minister is satisfied with the manner in which he has performed his duties.

R.S., 1952, c. 63, s. 8.

Deductions from pay

9 (1) A deduction toward making good the pensions hereinbefore mentioned shall be made from the pay of every officer at the rate of five per cent per annum on such pay; but such deduction shall not be made during more than thirty-five years of service.

Deductions not made for sufficient number of years

(2) Where an officer becomes entitled to a pension, and the deduction from his pay provided for in this section has not been made for as great a number of years as that upon which his pension is based, the aggregate amount of pay received by him during the years for which no such deduction has been made, shall be divided by the number of such years for the purpose of ascertaining the average pay of such officer during such years, and a yearly deduction amounting to five per cent upon such average pay shall be made from the pension of such officer, and such deduction shall continue to be made until the expiration of the number of years last mentioned or the cessation of the payment of the pension, whichever shall first happen; but if the officer thinks fit, the deficiency in the deduction may be made good by him in one payment.

b) le temps de service actif comme officier, sous-officier ou homme durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, commencée le 4 août 1914;

c) le temps de service dans la Marine royale du Canada et dans le Corps d'aviation permanent et actif du Canada;

d) le temps passé en activité de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées au Canada en temps de guerre; et

e) le temps passé en activité de service en temps de guerre dans l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, par une personne qui, ayant été en activité de service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté pendant la guerre commencée le 10 septembre 1939, a été nommée ou s'est enrôlée dans les forces le ou avant le 31 mars 1946.

S.R. 1952, ch. 63, art. 7.

La pension dépend de la conduite

8 Un officier n'a droit à une pension ou gratification que si le Ministre est satisfait de la manière dont il a rempli son service.

S.R. 1952, ch. 63, art. 8.

Retenues sur la solde

9 (1) Il est fait sur la solde de chaque officier, à titre de contribution aux pensions de retraite ci-dessus mentionnées, une retenue de cinq pour cent par année de cette solde; mais cette retenue n'est pas faite durant plus de trente-cinq ans de service.

Si la retenue n'a pas été faite pendant un nombre d'années suffisant

(2) Si un officier acquiert le droit à une pension, et si la retenue sur sa solde prévue au présent article n'a pas été faite pendant un aussi grand nombre d'années que celui sur lequel est basée sa pension, le montant global de la solde qu'il a reçue pendant les années pour lesquelles cette retenue n'a pas été faite est divisé par le nombre de ces années, afin d'obtenir la moyenne de la solde de cet officier durant ces années, et il est opéré une déduction annuelle s'élevant à cinq pour cent de cette solde moyenne sur la pension de cet officier, et cette déduction continue d'être effectuée jusqu'à l'expiration du nombre d'années en dernier lieu mentionné ou jusqu'à la cessation du paiement de la pension, selon celui des deux événements qui est antérieur à l'autre; mais, si l'officier le juge à propos, il peut combler la différence dans la retenue en un seul paiement.

C.R.F.

(3) The sums deducted under this section shall form part of the Consolidated Revenue Fund.

R.S., 1952, c. 63, s. 9.

Gratuities

Gratuity when pension not earned

10 (1) Where any officer is constrained by any infirmity of body or mind to quit the force before a period at which a pension might be granted to him, the Minister may, on the recommendation of a board composed of three officers of rank not lower than that of major, selected by the Defence Council, allow him a gratuity not exceeding one month's pay for each year of his service.

Gratuity in case of severe injury

(2) Where any such officer is so constrained to quit the service before such period by reason of severe bodily injury, received without his own fault, in the discharge of his duty, the Minister may, on the recommendation of such board, allow him a gratuity not exceeding three months pay for every two years service.

Gratuity in case of death before pension

(3) When an officer dies before a period at which a pension might be granted him, the Governor in Council may grant to his survivor, or, if he leaves no survivor, to his children under eighteen years of age at the date of his death a gratuity equal to the amount of the deductions made under subsection 9(1) from the officer's pay during his service.

If no survivor or child

(4) When an officer dies leaving no survivor or child to whom a gratuity under subsection (3) or a pension or compassionate allowance under this Act would be payable, but who leaves a father, mother, brother, sister or child who, at the date of the officer's death was wholly or partially dependent on him for support, the Governor in Council may grant to the person or persons so dependent a gratuity not exceeding in the aggregate the amount of the deductions made under subsection 9(1) from the officer's pay during his service.

R.S., 1970, c. D-3, s. 10; 1999, c. 34, s. 208.

Gratuity in case of reduction of staff

11 Where an officer is removed or retired to promote efficiency or economy in the service, the Minister may, on the recommendation of a board constituted as aforesaid,

F.R.C.

(3) Les sommes retenues en vertu du présent article forment partie du Fonds du revenu consolidé.

S.R. 1952, ch. 63, art. 9.

Gratifications

Gratification si le droit à la pension n'est pas acquis

10 (1) Si un officier est contraint, par suite de quelque infirmité physique ou mentale, de quitter les forces avant l'époque à laquelle il pourrait lui être accordé une pension, le Ministre peut, sur la recommandation d'un bureau composé de trois officiers d'un grade non inférieur à celui de major, choisis par le Conseil de la défense, lui allouer une gratification n'excédant pas un mois de solde pour chaque année de son service.

Gratification en cas de blessures graves

(2) Si cet officier est ainsi contraint de quitter le service avant cette époque à cause de quelque blessure grave reçue sans qu'il y ait eu de sa faute dans l'accomplissement de son service, le Ministre peut, sur la recommandation de ce bureau, lui accorder une gratification n'excédant pas trois mois de solde pour chaque deux années de service.

Gratification en cas de décès avant pension

(3) Si un officier décède avant l'époque à laquelle une pension pourrait lui être accordée, le gouverneur en conseil peut accorder à son survivant ou, s'il ne laisse pas de survivant, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans à la date de son décès, une gratification égale à la somme des déductions faites sur la solde de cet officier pendant son service et prévues au paragraphe 9(1).

S'il n'y a ni survivant ni enfant

(4) Si un officier décède ne laissant ni survivant ni enfant à qui serait payable une gratification prévue au paragraphe (3), ou une pension ou une allocation de commiseration visée par la présente loi, mais laisse un père, une mère, un frère, une sœur ou un enfant qui, à la date du décès de cet officier, dépendait totalement ou partiellement de lui pour sa subsistance, le gouverneur en conseil peut accorder à la personne ou aux personnes ainsi à sa charge une gratification qui n'excède pas dans l'ensemble le montant des déductions faites, en vertu du paragraphe 9(1), sur la solde de l'officier pendant son service.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 10; 1999, ch. 34, art. 208.

Gratification si le personnel est réduit

11 Si un officier est révoqué ou mis à la retraite en conséquence d'une mesure tendant à assurer l'efficacité du service ou à y opérer des économies, le Ministre peut,

grant him such gratuity as he would have been entitled to if he had been retired in consequence of permanent infirmity of body or mind.

R.S., 1952, c. 63, s. 11.

Pensions to Non-commissioned Officers and Men

Militiaman's pension service

12 (1) Subject to this Act, every militiaman is entitled to retire and receive a pension for life who

- (a) has completed not less than twenty years service, or
- (b) has completed not less than fifteen years service, and is incapacitated for the performance of his duty by infirmity of mind or body.

Return to service

(2) Every militiaman who receives a pension under this section before he has completed twenty years service is subject to return to service, as provided by this Act if he ceases to be incapacitated.

R.S., 1952, c. 63, s. 12.

Computation

13 (1) The pension to a militiaman on retirement shall be,

- (a) if he has completed fifteen but less than twenty years service, an annual sum equal to one-fiftieth of the annual pay and allowances of which he was in receipt on retirement for every year of service;
- (b) if he has completed twenty but less than twenty-five years service, an annual sum equal to twenty-fiftieths of the annual pay and allowances of which he was in receipt on retirement with an addition of two-fiftieths of the pay and allowances for every year of service over twenty years; or
- (c) if he has completed twenty-five years service, an annual sum equal to thirty-fiftieths of the annual pay and allowances of which he was in receipt on retirement with an addition of one-fiftieth of the annual pay and allowances for every year of service over twenty-five years, but the annual pension shall not exceed two-thirds of his annual pay and allowances at his retirement.

sur la recommandation d'un bureau constitué comme il est susdit, lui accorder la gratification à laquelle il aurait eu droit s'il eût été mis à la retraite pour cause d'infirmité physique ou mentale permanente.

S.R. 1952, ch. 63, art. 11.

Pensions aux sous-officiers et hommes

Pension de retraite pour miliciens

12 (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout milicien a droit de prendre sa retraite et de recevoir une pension viagère,

- a) s'il a servi pendant vingt ans au moins, ou
- b) s'il a servi pendant quinze ans au moins et est devenu incapable de remplir son service par suite d'infirmité mentale ou physique.

Rappel au service

(2) Tout milicien, qui reçoit une pension en vertu du présent article avant d'avoir terminé ses vingt ans de service, peut être rappelé au service ainsi que le prescrit la présente loi, si son invalidité cesse.

S.R. 1952, ch. 63, art. 12.

Calcul

13 (1) La pension d'un milicien lors de sa retraite est,

- a) s'il a servi pendant quinze ans révolus, mais moins de vingt ans, une somme annuelle égale au cinquantième des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite pour chaque année de service;
- b) s'il a servi pendant vingt ans révolus, mais moins de vingt-cinq ans, une somme annuelle égale aux vingt-cinquièmes des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite, avec addition de deux-cinquièmes des solde et allocations pour chaque année de service en sus de vingt ans; ou
- c) s'il a servi pendant vingt-cinq ans révolus, une somme annuelle égale aux trente-cinquièmes des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite, avec addition d'un-cinquantième des solde et allocations annuelles pour chaque année de service en sus de vingt-cinq ans, sans que la pension annuelle puisse excéder les deux tiers des solde et allocations annuelles lors de sa retraite.

Time served in regular forces

(2) Time served in His Majesty's regular forces may be counted toward pension in the case of non-commissioned officers and men transferred to the permanent force in connection with the taking over by the Government of Canada of the garrisons of Halifax and Esquimalt; and in the case of such non-commissioned officers and men as have been or may hereafter be transferred from His Majesty's regular forces to the permanent force under arrangements made between His Majesty's Government and His Majesty's Canadian Government as to the pensioning of such non-commissioned officers and men.

Militiaman's service reckoned

(3) The following times may also be included in the term of service of a militiaman for the purposes of this Act:

(a) time served in the employment of the Government of Canada in connection with the militia stores of Canada prior to the organization of the Ordnance Stores Corps;

(b) time served when on active service during the war between Great Britain and Germany that commenced on the 4th day of August 1914;

(c) time served in the Royal Canadian Navy and the Permanent Active Air Force of Canada;

(d) time served on active service in the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada during time of war; and

(e) time served on active service during time of war in any of the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised in Canada by any person who, having served on active service in any of the forces of His Majesty during the war that commenced on the 10th day of September 1939, was appointed to or enlisted in the forces on or before the 31st day of March 1946.

R.S., 1952, c. 63, s. 13.

Estimating pensions

14 For the purposes of estimating a pension to a militiaman,

(a) if the service has not been continuous, the period or periods during which such service has been discontinued shall not be counted; and

Temps passé dans les forces régulières

(2) Le temps qu'ont servi dans les forces régulières de Sa Majesté les sous-officiers et les hommes versés dans les forces permanentes lorsque le gouvernement du Canada a pris charge des garnisons d'Halifax et d'Esquimalt peut être compté pour leur pension; et il en est ainsi pour les sous-officiers et les hommes qui ont été ou qui pourront à l'avenir être versés des forces régulières de Sa Majesté dans les forces permanentes sous le régime d'accords conclus entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement canadien de Sa Majesté quant à la pension de ces sous-officiers et hommes.

Service des miliciens compté

(3) Les périodes suivantes peuvent aussi être comprises dans le temps de service d'un milicien pour les objets de la présente loi :

a) période de service à l'emploi du gouvernement du Canada dans les magasins militaires du Canada avant l'organisation du personnel de la direction de l'artillerie;

b) période de service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, commencée le 4 août 1914;

c) période de service dans la Marine royale du Canada et le Corps d'aviation permanent et actif du Canada;

d) le temps passé en activité de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées au Canada en temps de guerre; et

e) le temps passé en activité de service en temps de guerre dans l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, par une personne qui, ayant été en activité de service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté pendant la guerre commencée le 10 septembre 1939, a été nommée ou s'est enrôlée dans les forces le ou avant le 31 mars 1946.

S.R. 1952, ch. 63, art. 13.

Calcul du temps de service

14 Lorsqu'il s'agit d'établir le chiffre de la pension d'un milicien,

a) si le service n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été interrompu ne sont pas comptées;

(b) the annual pay of a militiaman at the date of retirement shall be deemed to be the average annual amount of pay, exclusive of extra pay or allowances, received by him during the three years last preceding such retirement, and not the annual amount actually received by him at that date.

R.S., 1952, c. 63, s. 14.

Certificate from board

15 No pension shall be granted to any militiaman unless a board composed of three officers, the rank of one of whom shall be not lower than that of major, has certified to his length of service and conduct, and that evidence has been adduced before it which justifies the granting of a pension under this Act.

R.S., 1952, c. 63, s. 15.

Militiaman required to retire

16 When any militiaman has completed a service of twenty years, the Defence Council, upon the recommendation of such a board, may require him to retire upon the terms as to pensions prescribed by this Act.

R.S., 1952, c. 63, s. 16.

Certificate of medical board

17 (1) Before a pension is granted to a militiaman who, after having served for less than twenty years, retires on the ground of his being incapacitated by infirmity of mind or body for the discharge of his duty, a medical board constituted in accordance with regulations made under the *National Defence Act* shall certify that such militiaman is so incapacitated and that the incapacity is likely to be permanent.

Evidence required

(2) Such militiaman shall thereafter when required and until the power under this Act of requiring the militiaman to serve again ceases, furnish satisfactory evidence, certified by a legally qualified medical practitioner, that such incapacity continues.

R.S., 1952, c. 63, s. 17; 1959, c. 21, s. 34.

Incapacity ceasing

18 (1) In the event of such incapacity ceasing before the expiration of such time as would, together with the period of service prior to his retirement, make up a period of twenty years, the militiaman is liable to serve again in the force.

Forfeiture of pension

(2) Where before the expiration of the said time he declines so to serve or when serving again he neglects while

b) la solde annuelle d'un milicien à la date de sa retraite est censée la moyenne du chiffre annuel de la solde, abstraction faite de toute solde ou de toutes allocations supplémentaires qu'il a reçues pendant les trois ans qui ont précédé cette retraite, et non de la somme annuelle réellement touchée par lui à cette date.

S.R. 1952, ch. 63, art. 14.

Certificat du bureau

15 Aucune pension n'est accordée à un milicien à moins qu'un bureau composé de trois officiers, dont l'un doit être d'un grade non inférieur à celui de major, n'ait attesté ses états de service et sa bonne conduite et reçu des témoignages qui justifient l'octroi d'une pension en vertu de la présente loi.

S.R. 1952, ch. 63, art. 15.

Quand un milicien peut être contraint de se retirer

16 Lorsqu'un milicien a servi pendant vingt ans révolus, le Conseil de la défense, sur la recommandation de ce bureau, peut exiger qu'il prenne sa retraite aux conditions de pension prescrites par la présente loi.

S.R. 1952, ch. 63, art. 16.

Certificat du conseil médical

17 (1) Avant l'octroi d'une pension à un milicien qui, après avoir servi pendant moins de vingt ans, se retire pour cause d'invalidité mentale ou physique le rendant incapable de remplir son service, un conseil de santé constitué conformément aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, doit attester que ce milicien est atteint d'une semblable invalidité et que celle-ci sera probablement permanente.

Preuve requise

(2) Jusqu'à ce que cesse le pouvoir donné par la présente loi de le rappeler sous les drapeaux, ce milicien doit dans la suite, lorsqu'il en est requis, fournir une preuve satisfaisante, attestée par un médecin légalement autorisé à exercer, que cette invalidité persiste.

S.R. 1952, ch. 63, art. 17; 1959, ch. 21, art. 34.

Si l'invalidité cesse

18 (1) Si cette invalidité cesse avant l'expiration du temps qui, avec la période de service antérieure à sa retraite, formerait une période de vingt ans, le milicien peut être appelé à servir de nouveau dans les forces.

Déchéance de la pension

(2) Si, avant l'expiration de ce temps, il refuse de servir ainsi, ou si, pendant qu'il sert de nouveau, il néglige de

he is in a competent state of health to perform his duty satisfactorily, he shall forfeit his pension.

R.S., 1952, c. 63, s. 18.

Retirement after renewed service

19 A militiaman so serving again is entitled to retire at the same time as he would have been entitled to retire if the time that elapsed between his retirement and the renewal of his service were service, but the time so elapsed shall not be reckoned as service in calculating his pension on his final retirement.

R.S., 1952, c. 63, s. 19.

Failure or refusal to be examined

20 (1) Where a militiaman fails or refuses, when required, to be examined by a legally qualified medical practitioner, the Minister has the same power of requiring such militiaman to serve again as he would have under this section, if satisfied by the evidence of a legally qualified medical practitioner that the incapacity of such militiaman had ceased.

Forfeiture of pension

(2) In such case the Minister may with the approval of the Governor in Council declare forfeited the pension of such militiaman.

R.S., 1952, c. 63, s. 20.

Infirmity contributed to by militiaman

21 When a pension is granted to a militiaman on account of infirmity of mind or body, and such infirmity is certified by a medical board constituted as aforesaid, to have been brought about or contributed to by his own fault, or by his vicious habits, and such militiaman is entitled under this Act to a pension of a fixed amount, the Governor in Council may grant to him a less amount of pension than the amount to which he would otherwise have been entitled.

R.S., 1952, c. 63, s. 21.

22 [Repealed, 1992, c. 46, s. 82]

Offences and Penalties

Obtaining pension by fraud

23 Every militiaman who obtains a pension under this Act by any false representation or false evidence, or by personation, or by malingering or feigning disease or infirmity, or by maiming or injuring himself, or causing himself to be maimed or injured, or otherwise producing disease or infirmity, or by any other fraudulent conduct, is liable on summary conviction to imprisonment, with or without hard labour, for a period not exceeding twelve

remplir son service d'une manière satisfaisante, étant en bonne santé, il est déchu de sa pension.

S.R. 1952, ch. 63, art. 18.

Retraite après une reprise de service

19 Un milicien qui sert ainsi de nouveau a le droit de se retirer à la même époque que celle à laquelle il aurait pu le faire si le temps qui s'est écoulé entre sa retraite et la reprise de son service eût été du service, mais le temps ainsi écoulé n'est pas compté comme service dans le calcul de sa pension lors de sa retraite définitive.

S.R. 1952, ch. 63, art. 19.

Refus ou négligence de se faire examiner

20 (1) Si un milicien omet ou refuse, lorsqu'il en est requis, de se faire examiner par un médecin légalement autorisé à exercer la médecine, le Ministre a, pour exiger que ce milicien revienne sous les drapeaux, le même pouvoir qu'il aurait en vertu du présent article s'il était convaincu, sur le témoignage d'un médecin légalement autorisé à exercer la médecine, que l'invalidité de ce milicien a cessé.

Déchéance de la pension

(2) En ce cas, le Ministre peut avec l'approbation du gouverneur en conseil, déclarer ce milicien déchu de sa pension.

S.R. 1952, ch. 63, art. 20.

Si le milicien a contribué à son infirmité

21 Lorsqu'une pension est accordée à un milicien pour cause d'infirmité mentale ou physique, et qu'un conseil de santé constitué ainsi qu'il est ci-dessus prescrit atteste que la faute ou les mauvaises habitudes de ce milicien ont occasionné l'infirmité ou y ont contribué, et si ce milicien a droit, en vertu de la présente loi, à une pension d'un montant fixe, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension moindre que le montant auquel il aurait eu droit autrement.

S.R. 1952, ch. 63, art. 21.

22 [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 82]

Infractions et peines

Obtenir une pension frauduleusement

23 Tout milicien qui obtient une pension en vertu de la présente loi au moyen de fausses représentations ou de faux témoignages, ou en se faisant passer pour un autre, ou en simulant ou feignant la maladie ou une infirmité, ou en s'estropiant ou se blessant lui-même, ou en se faisant estropier ou blesser, ou en provoquant autrement quelque maladie ou infirmité, ou par tout autre moyen frauduleux, est passible, après déclaration sommaire de

months, or to a fine not exceeding one hundred dollars, and shall forfeit the pension obtained.

R.S., 1952, c. 63, s. 23.

Summary conviction

24 Prosecutions under section 23 may be had under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

R.S., 1952, c. 63, s. 24.

Provision for Officers' Survivors and Children

Pension to survivors and compassionate allowance to children

25 (1) Subject to the provisions hereinafter contained, the Minister may, as to him or her seems fit, grant a pension to the survivor and a compassionate allowance to each of the children of any officer who, at the time of death being on full pay, dies after a period at which a pension might be granted him, or who was, at the time of his death, in receipt of a pension.

If two survivors

(2) If the Minister grants a pension to two survivors, the total amount of the pension shall be apportioned between the two survivors in accordance with subsection 32(3).

R.S., 1970, c. D-3, s. 25; 1974-75-76, c. 81, s. 50; 1999, c. 34, s. 209.

Where not granted

26 Such pension or compassionate allowance shall not be granted

(a) and (b) [Repealed, 1992, c. 46, s. 83]

(c) if the deceased officer had been excused, at his own request, from serving, though capable of service, when called upon and required to serve, after having been officially warned that his family would thereby lose all claims to pension and compassionate allowance;

(d) if the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of a conjugal nature, or married, the officer after the officer retired;

(e) if, at the time the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of a conjugal nature, or

culpabilité, d'un emprisonnement de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de cent dollars au plus, et de la perte de la pension qu'il a obtenue.

S.R. 1952, ch. 63, art. 23.

Procédure sommaire

24 Toute poursuite en application de l'article 23 peut être intentée sous l'autorité des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.

S.R. 1952, ch. 63, art. 24.

Dispositions relatives aux survivants et enfants des officiers

Pension aux survivants et secours aux enfants

25 (1) Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le ministre peut, s'il le juge à propos, accorder une pension au survivant et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui recevait sa solde entière lors de son décès, survenu après une époque à laquelle une pension aurait pu lui être accordée, ou qui recevait une pension lors de son décès.

S'il y a deux survivants

(2) Si le ministre accorde une pension à deux survivants, le montant total de celle-ci est réparti conformément au paragraphe 32(3).

S.R. 1970, ch. D-3, art. 25; 1974-75-76, ch. 81, art. 50; 1999, ch. 34, art. 209.

Quand elle n'est pas accordée

26 Cette pension ou allocation de commisération n'est pas accordée

a) et b) [Abrogés, 1992, ch. 46, art. 83]

c) si l'officier décédé a été dispensé du service à sa propre demande, bien qu'il fût apte au service, lorsqu'il a été appelé et requis de servir, après avoir été officiellement prévenu que sa famille perdrait de ce fait tout droit à la pension et à une allocation de commisération;

d) si le survivant a commencé à cohabiter avec l'officier dans une union de type conjugal — ou s'est marié à celui-ci — après la mise à la retraite de ce dernier;

e) si, au début de la cohabitation du survivant avec l'officier dans une union de type conjugal, ou à

married the officer, the officer had attained the age of sixty years; or

(f) [Repealed, 1992, c. 46, s. 83]

(g) if the officer died within one year after his marriage, unless he was manifestly in good health at the time of his marriage, and his death was caused by disease or injury not due to causes within his own control, and the Minister is satisfied that there are no other objections to the granting of the pension or compassionate allowance.

R.S., 1970, c. D-3, s. 26; 1992, c. 46, s. 83; 1999, c. 34, s. 210.

Election for officers

26.1 (1) If the person to whom an officer is married or with whom the officer is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, could not be granted, by reason of paragraph 26(d) or (e), a pension under section 25 in the event of the officer's death, the officer may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the officer's pension in order that a pension could be granted to the person under subsection (2).

Payment

(2) The Minister shall grant a pension to the person referred to in subsection (1) in an amount determined in accordance with the election and the regulations, if

(a) the person was married to the officer at the time of the officer's death, or was cohabiting with the officer in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the officer's death; and

(b) the election is not revoked or deemed to have been revoked.

No entitlement

(3) A person who is entitled to receive a pension under section 32 after the officer's death is not entitled to a pension under subsection (2) in respect of that officer.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked;

l'époque de leur mariage, ce dernier avait atteint l'âge de soixante ans;

f) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 83]

g) si l'officier est mort moins d'un an après son mariage, à moins qu'il ne fût évidemment en bonne santé lors de son mariage, et que sa mort n'ait été causée par une maladie ou par une blessure due à des causes indépendantes de sa volonté, et que le Ministre ne soit convaincu qu'il n'y a pas d'autres objections à ce qu'il soit accordé une pension ou une allocation de commutation.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 26; 1992, ch. 46, art. 83; 1999, ch. 34, art. 210.

Choix pour un officier

26.1 (1) L'officier peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit, selon les alinéas 26d) ou e), à la pension visée à l'article 25, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de sa pension de façon qu'une pension puisse être accordée à la personne en vertu du paragraphe (2).

Paiement

(2) Le ministre accorde à la personne qui était mariée à l'officier ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, une pension d'un montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Absence de droits concurrents

(3) La personne qui a droit à une pension aux termes de l'article 32 après le décès de l'officier n'a pas droit de recevoir une pension à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué;

(b) the reduction to be made in the amount of an officer's pension when an election is made;

(c) the amount of the pension granted under subsection (2); and

(d) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this section.

1992, c. 46, s. 84; 2000, c. 12, s. 97.

Pension one-half of officer's pension

27 The pension of a person who was married to an officer shall, if the officer was at the time of his death on full pay, be an amount equal to one-half of the pension to which he would have been entitled if he had been retired compulsorily immediately before his death, or, if at the time of his death he had been pensioned, an amount equal to one-half of the pension.

R.S., 1970, c. D-3, s. 27; 1999, c. 34, s. 211.

Compassionate allowance

28 (1) The compassionate allowance to a child shall be as follows: the child of a colonel or lieutenant-colonel, eighty dollars; of a major, seventy dollars; of a captain, sixty-five dollars; of a lieutenant or second lieutenant, fifty dollars; of a warrant officer, twenty-five dollars.

If no pension to survivor

(2) If no pension is payable to a survivor under this Act, the allowance shall be double that fixed by subsection (1).

R.S., 1970, c. D-3, s. 28; 1999, c. 34, s. 212.

Amount to family limited

29 The total amount paid to the survivor and children of an officer during any year shall not exceed the amount of the pension that the officer was in receipt of, or to which he would have been entitled, as the case may be.

R.S., 1970, c. D-3, s. 29; 1999, c. 34, s. 213.

30 (1) [Repealed, 1992, c. 46, s. 85]

(2) [Repealed, 1989, c. 6, s. 12]

(3) [Repealed, 1992, c. 46, s. 85]

Officers' children

31 The compassionate allowance to officers' children shall not be granted to a child over the age of twenty-one, and the allowance shall cease when the child reaches the age of twenty-one.

R.S., 1970, c. D-3, s. 31; 1989, c. 6, s. 13.

b) la réduction de pension de l'officier lorsqu'un choix a été effectué;

c) le montant de la pension accordée en vertu du paragraphe (2);

d) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application du présent article.

1992, ch. 46, art. 84; 2000, ch. 12, art. 97.

Pension portée à moitié de la pension de l'officier

27 La pension d'une personne qui était mariée à un officier, si celui-ci recevait la solde entière lors de son décès, est égale à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il eût été mis forcément à la retraite immédiatement avant son décès; si, à l'époque de son décès, il recevait une pension, la pension est toutefois égale à la moitié de cette pension.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 27; 1999, ch. 34, art. 211.

Allocations de commisération

28 (1) L'allocation de commisération à un enfant est comme suit : l'enfant d'un colonel ou lieutenant-colonel, quatre-vingts dollars; d'un major, soixante-dix dollars; d'un capitaine, soixante-cinq dollars; d'un lieutenant ou second lieutenant, cinquante dollars; d'un sous-officier breveté, vingt-cinq dollars.

Doublement de l'allocation

(2) Si aucune pension n'est payable au survivant aux termes de la présente loi, l'allocation est le double de celle qu'établit le paragraphe (1).

S.R. 1970, ch. D-3, art. 28; 1999, ch. 34, art. 212.

Somme payée à la famille, limitée

29 La somme totale payée au survivant et aux enfants de l'officier ne peut dépasser, en aucune année, le chiffre de la pension qu'il recevait, ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 29; 1999, ch. 34, art. 213.

30 (1) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 85]

(2) [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 12]

(3) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 85]

Enfants d'officiers

31 Le versement de l'allocation de commisération instituée à l'égard des enfants d'officier cesse dès que ceux-ci atteignent l'âge de vingt et un ans.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 31; 1989, ch. 6, art. 13.

Person considered to be the survivor

32 (1) For the purposes of this Act, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with an officer or former officer for at least one year immediately before the death of the officer or former officer, the person is considered to be the survivor of the officer or former officer.

Person considered to be married

(2) For the purposes of this Act, when an officer or former officer dies and, at the time of death, the officer or former officer was married to a person with whom he or she had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the officer or former officer on the day established as being the day on which the relationship began.

Apportionment of pension when two survivors

(3) When a pension is payable to a survivor and there are two survivors of the officer or former officer, the total amount of the annual allowance shall, subject to subsection (4), be apportioned so that

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition “survivor” in subsection 2(1) is entitled to receive the proportion of the pension that the total of the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer while married to the officer or former officer and the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer so cohabited with the survivors; and

(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition is entitled to receive the proportion of the pension that the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Exception

(4) If one of the two survivors is found criminally responsible for the death of the officer or former officer or if, when the officer or former officer dies, it is established to the satisfaction of the Minister that one of the survivors cannot be found, the other survivor shall receive the first survivor's portion, in addition to his or her own portion.

Personne réputée survivant

32 (1) Pour l'application de la présente loi, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès de l'officier ou de l'ancien officier, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Personne réputée mariée

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'officier ou l'ancien officier décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée avec lui à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

Répartition du montant de la pension s'il y a deux survivants

(3) Si une pension est payable à un survivant et s'il y a deux survivants, le montant total de celle-ci est, sous réserve du paragraphe (4), ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec l'officier ou l'ancien officier dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec l'officier ou l'ancien officier dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Exception

(4) Si l'un des survivants est, après le décès de l'officier ou de l'ancien officier, tenu criminellement responsable de sa mort ou s'il est établi à la satisfaction du ministre que, à son décès, le survivant est introuvable, sa part de la pension est versée à l'autre survivant.

Death of one of the survivors after apportionment

(5) When one of the two survivors dies after apportionment, the portion of the pension that would have been payable to the survivor who died shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

R.S., 1970, c. D-3, s. 32; 1974-75-76, c. 81, s. 51; 1992, c. 46, s. 86; 1999, c. 34, s. 214.

Pension to officer or militiaman of His Majesty's Army Reserve who enlisted in Permanent Force

33 (1) An officer or militiaman who, while belonging to His Majesty's Army Reserve, enlisted in the Permanent Force and who on the calling out of the Army Reserve upon the commencement of the war between Great Britain and Germany in August 1914, was under liability as a member of such Army Reserve to rejoin his corps, but who, under arrangements made with His Majesty's Government, was not discharged from the Force subsequent to the calling out of the Army Reserve shall, if he so elects as provided in subsection (2) be granted a pension equal to that which he would have received from British Funds had he rejoined his corps upon the said calling out of the Army Reserve, and served in His Majesty's Regular Army in ranks corresponding to those he held from time to time in the Canadian Military Forces until the date he was struck off the strength of the Canadian Expeditionary Force, such pension to commence as of and from the date following that on which such officer or militiaman was struck off the strength of the Canadian Expeditionary Force.

Election

(2) An officer or militiaman to whom subsection (1) applies, shall be required to elect whether he shall be granted the pension therein mentioned, and if he so elects his service from the date of his enlistment in the Force while belonging to the said Army Reserve until the date he was struck off the strength of the Canadian Expeditionary Force, shall not be included in the term of service for any other pension or a gratuity under this Act; any gratuity or pension under this Act granted to an officer or militiaman prior to his so electing shall be re-computed as of the date on which the pension mentioned in subsection (1) commenced by excluding from the term of service on which such gratuity or pension was based the service first mentioned in this subsection; if by the exclusion of such service the officer or militiaman has not sufficient service to entitle him to a gratuity or pension, or the gratuity or pension to which he would be entitled on such re-computation is less than the gratuity or pension heretofore granted, there will be recovered from the pension payable to such officer or militiaman, under subsection (1), all payments of gratuity and pension or overpayments thereof which have resulted; but if an officer who has already been granted a pension under this Act elects

Décès de l'un des survivants

(5) En cas de décès de l'un des survivants après la répartition du montant de la pension, sa part de pension est versée à l'autre survivant.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 32; 1974-75-76, ch. 81, art. 51; 1992, ch. 46, art. 86; 1999, ch. 34, art. 214.

Pension à officier ou à milicien de l'armée de réserve de Sa Majesté qui a pris du service dans les forces permanentes

33 (1) Un officier ou milicien qui, alors qu'il appartenait à l'armée de réserve de Sa Majesté, s'est enrôlé dans la force permanente et qui, à l'appel de l'armée de réserve au commencement de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne en août 1914, était obligé, à titre de membre de cette armée de réserve, de joindre son unité, mais qui, en vertu d'arrangements conclus avec le gouvernement de Sa Majesté, n'a pas été licencié des forces après l'appel de l'armée de réserve doit recevoir, s'il en décide ainsi d'après les prescriptions du paragraphe (2), une pension égale à celle qu'il aurait reçue des fonds britanniques s'il avait réintégré son unité dès ledit appel de l'armée de réserve et avait pris du service dans l'armée régulière de Sa Majesté aux grades correspondant à ceux qu'il occupait à l'occasion dans les forces militaires canadiennes jusqu'à la date de sa radiation des forces expéditionnaires canadiennes, laquelle pension devant commencer à compter de la date qui suit celle à laquelle cet officier ou ce milicien a été retiré des cadres de la force expéditionnaire canadienne.

Choix

(2) Un officier ou milicien à qui le paragraphe (1) s'applique est obligé de choisir s'il lui sera accordé la pension y mentionnée, et s'il fait ainsi son choix, son service à compter de la date de son enrôlement dans les forces, alors qu'il appartenait à ladite armée de réserve, jusqu'à la date de sa radiation des cadres de la force expéditionnaire canadienne ne doit pas être compris dans la période de service en vue d'une autre pension ou d'une gratification sous le régime de la présente loi. Toute gratification ou pension, visée par la présente loi et accordée à un officier ou milicien avant qu'il ait ainsi fait son choix, doit être calculée de nouveau à compter de la date à laquelle a commencé la pension mentionnée au paragraphe (1), en excluant de la période de service sur laquelle était basée cette gratification ou pension le service en premier lieu mentionné au présent paragraphe. Si par l'exclusion de ce service l'officier ou le milicien ne se trouve pas à avoir un service qui suffise pour lui donner droit à une gratification ou pension, ou si la gratification ou pension à laquelle il aurait droit d'après ce nouveau calcul est inférieure à la gratification ou pension accordée jusqu'ici, il sera recouvré de la pension payable à cet officier ou milicien, en vertu du paragraphe (1), tous les

as aforesaid, and by the exclusion of the service mentioned he becomes ineligible for the grant of such pension, but becomes eligible for the payment of a gratuity under this Act, then such gratuity shall be applied toward the recovery of the payments of pension already made, and any balance of such payments not met by the application of such gratuity shall be recovered from the pension payable to such officer under subsection (1).

R.S., 1952, c. 63, s. 32.

Provision of 1919, c. 61, to apply to certain cases.

34 The provisions of chapter 61 of the Statutes of Canada, 1919, being *An Act to amend the Militia Pension Act*, which came into force on the 7th day of July 1919, apply to those officers and militiamen who by reason of wounds or disabilities received or suffered while on active service during the war between Great Britain and Germany, which commenced on the 4th day of August 1914, were retired or discharged from the force prior to the said 7th day of July 1919, and an officer who, by reason of such retirement before a period at which a pension might have been granted him, received a gratuity and who will by virtue of this section, become eligible for the grant of a pension under this Act, shall be required to elect whether he shall be granted such pension and if he so elects he shall repay such gratuity in such manner as the Governor in Council may determine.

R.S., 1952, c. 63, s. 33.

Order to pay pension to another

35 Where the Minister is of the opinion that the pensioner is incapable of expending or is not expending the pension in a proper manner, the Minister may order that the pension be paid to such person as the Minister may appoint, in order that the money may be expended by that person, for the benefit of the pensioner and the members of the pensioner's family, and the expenses connected with such payment, if any, shall be paid by the Minister.

R.S., 1970, c. D-3, s. 35; 1980-81-82-83, c. 100, s. 45; 1995, c. 18, s. 86.

Diversion of payments to satisfy financial support order

35.1 (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a pensioner to pay financial support, amounts payable to the pensioner under this Act are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

paiements de gratification et de pension ou les sommes payées en trop qui en sont résultées; mais si un officier à qui il a déjà été accordé une pension en vertu de la présente loi fait son choix comme il est susdit et si par l'exclusion du service mentionné il devient inadmissible à cette pension mais devient admissible au paiement d'une gratification visée par la présente loi, cette gratification doit alors être appliquée au recouvrement des paiements de pension effectués déjà, et tout solde de ces paiements qui n'a pas été acquitté par l'application de cette gratification doit être recouvré à même la pension payable à cet officier sous le régime des dispositions du paragraphe (1).

S.R. 1952, ch. 63, art. 32.

Dispositions de 1919, ch. 61, s'appliquent en certains cas.

34 Les dispositions du chapitre 61 des Statuts du Canada de 1919, intitulé *Loi modifiant la Loi des pensions de la milice*, rendu exécutoire le 7 juillet 1919, s'appliquent aux officiers et miliciens qui, par suite de blessures reçues ou d'invalidité soufferte pendant leur activité de service au cours de la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle guerre commença le 4 août 1914, ont été mis à la retraite ou licenciés des forces avant ledit 7 juillet 1919; un officier qui, par suite de cette retraite avant une époque à laquelle une pension aurait pu lui être accordée, recevait une gratification et qui, en vertu du présent article, aura droit à une pension sous le régime de la présente loi, est requis de choisir s'il lui sera accordé cette pension, et s'il fait ainsi son choix, il doit rembourser cette gratification de la manière que peut décider le gouverneur en conseil.

S.R. 1952, ch. 63, art. 33.

Ordre de verser une pension à un autre

35 Lorsqu'il est d'avis que le pensionnaire est incapable d'employer ou n'emploie pas convenablement la pension, le Ministre peut ordonner qu'elle soit versée à la personne qu'il nomme afin que l'argent soit employé par cette personne pour l'avantage du pensionnaire et des membres de sa famille. Les frais connexes à ce versement, le cas échéant, doivent être acquittés par le Ministre.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 35; 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45; 1995, ch. 18, art. 86.

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

35.1 (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un pensionnaire de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie

Payment deemed to be to pensioner

(2) For the purposes of this Act, any payment made pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been made to the pensioner in respect of whom the payment was made.

(3) [Repealed, 2000, c. 12, s. 98]

1980-81-82-83, c. 100, s. 45; 1999, c. 34, s. 215; 2000, c. 12, s. 98..

PART II

Royal Canadian Navy

36 This Act, subject to the modifications set out in this Part, applies with respect to the Royal Canadian Navy.

R.S., 1952, c. 63, s. 35.

Definitions

37 (1) In the application of this Act to the Royal Canadian Navy,

force means the Royal Canadian Navy; (*forces*)

man means chief petty officer, petty officer, leading seaman, able seaman and ordinary seaman and equivalent in the Royal Canadian Navy, and the expression “militiaman”, as used in this Act, includes a **man** as herein defined; (*homme*)

officer means a commissioned officer, a subordinate officer and a warrant officer of the Royal Canadian Navy; (*officier*)

pay means full pay including, in the case of an officer, specialist's pay, and, in the case of a man, pay for non-substantive rank held, and includes in both cases marriage allowance and the allowances payable in lieu of lodging, provisions, light and fuel, but shall exclude all other extra pay; (*solde*)

rank means substantive rank, and includes Commodore First Class; (*grade*)

service, in the case of a man, does not include time served without pay in the force; (*service*, dans le cas d'un homme)

service, in the case of an officer, includes

(a) one-half of the time served in the force while in receipt of unemployed pay or half pay, and

II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Versements réputés avoir été faits au prestataire

(2) Pour l'application de la présente loi, tout versement fait en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été fait au prestataire visé à ce paragraphe.

(3) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 98]

1980-81-82-83, ch. 100, art. 45; 1999, ch. 34, art. 215; 2000, ch. 12, art. 98.

PARTIE II

Marine royale du Canada

36 Sous réserve des modifications énoncées en la présente Partie, la présente loi s'applique à l'égard de la Marine royale du Canada.

S.R. 1952, ch. 63, art. 35.

Définitions

37 (1) Dans l'application de la présente loi à la Marine royale du Canada,

forces signifie la Marine royale du Canada; (*force*)

grade signifie le grade effectif et comprend un commodore de première classe; (*rank*)

homme signifie un premier maître, un maître, un matelot de première classe, un matelot de deuxième classe et un matelot de troisième classe, ainsi que son équivalent dans la Marine royale du Canada; et l'expression « milicien », employée dans la présente loi, comprend un **homme** suivant la définition des présentes; (*man*)

officier signifie un officier breveté, un officier subalterne et un maître principal de la Marine royale du Canada; (*officer*)

service, dans le cas d'un homme, ne comprend pas la période de service sans solde dans les forces; (*service*, in the case of a man)

service, dans le cas d'un officier, comprend

a) la moitié de la période de service dans les forces, durant la réception d'une solde de disponibilité ou demi-solde, et

b) la moitié de la période de service dans la Réserve navale royale du Canada ou dans la Réserve volontaire navale royale du Canada, s'il a servi pendant au moins dix ans dans la Marine royale du Canada, mais le temps à créditer à un officier aux termes de la

(b) one-half of the time served in the Royal Canadian Naval Reserve or Royal Canadian Naval Volunteer Reserve if he has served at least ten years in the Royal Canadian Navy, but the time to be credited to an officer under this definition for service in the Royal Canadian Naval Reserve or Royal Canadian Naval Volunteer Reserve shall in no case exceed ten years; and if an officer's pension is increased under the authority of this definition, then in addition to the deductions mentioned in this Act, such pension shall be subject to an annual deduction for a number of years equal to the number of years added to his service under the said authority, such deduction to be equivalent to five per cent of the pay that the officer was receiving at the time of his retirement from the force. (*service*, dans le cas d'un officier)

Allowances

(2) Notwithstanding that lodging, provisions, light and fuel, or any of them, are furnished in kind to an officer, the deductions from pay and pension, mentioned in section 9, and the pensions provided by this Act shall be computed as if the allowances in lieu thereof had in fact been paid.

R.S., 1970, c. D-3, s. 37; 1974-75-76, c. 81, s. 52(E).

Promotion to rank of acting warrant officer

38 Notwithstanding anything in this Act, a man who subsequent to the 10th day of September 1939 but prior to the 1st day of January 1947 was promoted to the rank of acting warrant officer shall be treated as a man for the purposes of this Act during the period that he continued to be an acting warrant officer.

R.S., 1952, c. 63, s. 37.

Compassionate allowance to child

39 With respect to the payment of a compassionate allowance to the child of an officer under this Act, the allowance so payable shall be by reference to the equivalent naval rank held.

R.S., 1952, c. 63, s. 38.

présente définition pour service dans la Réserve navale royale du Canada ou dans la Réserve volontaire navale royale du Canada ne doit, en aucun cas, excéder dix ans; et si la pension d'un officier est augmentée sous l'autorité de la présente définition, alors, outre les déductions mentionnées dans la présente loi, cette pension est sujette à une déduction annuelle pour un nombre d'années égal à celui des années ajoutées à son service sous ladite autorité, cette déduction étant équivalente à cinq pour cent de la solde que l'officier touchait à l'époque de sa retraite des forces; (*service*, in the case of an officer)

solde signifie la solde entière, y compris, dans le cas d'un officier, la solde de spécialiste, et, dans le cas d'un homme, la solde d'un grade temporaire détenu; et elle comprend dans les deux cas l'allocation de mariage et les allocations payables pour le logement, la nourriture, l'éclairage et le combustible, mais à l'exclusion de toute autre solde supplémentaire. (*pay*)

Allocations

(2) Bien que le logement, la nourriture, la lumière et le combustible, ou l'une quelconque de ces choses, soient fournis en nature à un officier, les déductions sur la solde et la pension, mentionnées à l'article 9, et les pensions prévues par la présente loi doivent être calculées comme si les allocations qui les remplacent avaient été effectivement versées.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 37; 1974-75-76, ch. 81, art. 52(A).

Promotion au grade de sous-officier breveté intérimaire

38 Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un homme qui, après le 10 septembre 1939, mais antérieurement au 1^{er} janvier 1947, a été promu au grade de sous-officier breveté intérimaire, doit être traité comme homme, aux fins de cette loi, durant la période où il est demeuré sous-officier breveté intérimaire.

S.R. 1952, ch. 63, art. 37.

Allocation de commisération à un enfant

39 À l'égard du versement d'une allocation de commisération à l'enfant d'un officier en vertu de la présente loi, l'allocation ainsi payable doit être fixée en se reportant au grade équivalent détenu dans le service naval.

S.R. 1952, ch. 63, art. 38.

PART III

Permanent Active Air Force

40 This Act, subject to the modifications set out in this Part, applies with respect to the Permanent Active Air Force.

R.S., 1952, c. 63, s. 39.

Definitions

41 In applying this Act to the Permanent Active Air Force,

force means the Permanent Active Air Force and any other component of the Royal Canadian Air Force the members of which are enlisted or appointed for continuing full-time service; (*forces*)

man means a non-commissioned officer or aircraftman of the force, and the expression **militiaman**, as used in this Act, includes a **man** as herein defined; (*homme, milicien*)

officer means a commissioned officer, a subordinate officer or a warrant officer of the force; (*officier*)

service, in the case of a man, includes

(a) time served with pay or salary in the public service of Canada under the Air Board prior to the 1st day of April 1924, and

(b) time served with pay in the Canadian Air Force prior to the 1st day of April 1924; (*service*, dans le cas d'un homme)

service, in the case of an officer, includes

(a) time served with pay or salary in the public service of Canada under the Air Board prior to the 1st day of April 1924,

(b) time served with pay in the Canadian Air Force prior to the 1st day of April 1924, and

(c) half the time served in the Canadian Air Force other than as mentioned in paragraph (b) or in the Royal Canadian Air Force other than the force, but the time to be credited under this paragraph shall in no case exceed ten years, and if an officer's pension is increased by reason of this paragraph, then in addition to the deductions mentioned in section 9, such pension shall be subject to an annual deduction for a number of years equal to the number of years added to

PARTIE III

Corps d'aviation permanent et actif

40 Sous réserve des modifications énoncées dans la présente Partie, la présente loi s'applique à l'égard du Corps d'aviation permanent et actif.

S.R. 1952, ch. 63, art. 39.

Définitions

41 Dans l'application de la présente loi au Corps d'aviation permanent et actif,

forces signifie le Corps d'aviation permanent et actif et tout autre élément constitutif du Corps d'aviation royal canadien dont les membres sont enrôlés ou nommés pour service continu et à plein temps; (*force*)

homme signifie un sous-officier ou un simple aviateur des forces, et l'expression **milicien**, employée dans la présente loi, comprend un **homme** tel qu'il est défini aux présentes; (*man, militiaman*)

officier signifie un officier breveté, un officier subalterne ou un sous-officier breveté des forces; (*officier*)

service, dans le cas d'un homme, comprend :

(a) le temps de service avec solde ou salaire dans la fonction publique du Canada à la Commission de l'air avant le 1^{er} avril 1924, et

(b) le temps de service avec solde dans le Corps d'aviation du Canada avant le 1^{er} avril 1924; (*service*, in the case of a man)

service, dans le cas d'un officier, comprend :

(a) la période de service avec solde ou salaire dans la fonction publique du Canada à la Commission de l'air, antérieurement au 1^{er} avril 1924,

(b) la période de service avec solde dans le Corps d'aviation du Canada avant le 1^{er} avril 1924, et

(c) la moitié du temps de service dans le Corps d'aviation du Canada autre que celui qui est mentionné à l'alinéa b), ou dans le Corps d'aviation royal canadien autre que les forces, mais le temps de service à créditer sous le régime du présent alinéa ne doit en aucun cas dépasser dix ans, et si la pension d'un officier est augmentée en raison du présent alinéa, alors, en sus des déductions mentionnées à l'article 9, cette pension sera sujette à une déduction annuelle pour un nombre d'années égal au nombre d'années ajouté à son temps de service sous le régime du présent alinéa, ces déductions annuelles devant être égales à cinq pour cent de

his service under this paragraph, such annual deductions to be equal to five per cent of the pay that the officer was receiving at the time of his retirement from the force. (*service*, dans le cas d'un officier)

R.S., 1952, c. 63, s. 40.

Compassionate allowance to child

42 With respect to the payment of a compassionate allowance to the child of an officer under this Act, the allowance so payable shall be by reference to the equivalent Air Force rank held.

R.S., 1952, c. 63, s. 41.

PART IV

General

Time and duration of payment

43 Pensions and compassionate allowances granted under this Act are, unless otherwise ordered by the Governor in Council, payable in equal monthly instalments in arrears, and unless otherwise specified by this Act shall continue during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month during which he dies.

1959, c. 21, s. 35.

Fractions of years

44 For the purpose of computing pensions or gratuities, fractions of years of service shall be counted.

1959, c. 21, s. 35.

Act not applicable to certain persons

45 This Act does not apply to officers or militiamen who were not in the forces on the 31st day of March 1946 and who were or are appointed to or enlisted in the forces subsequent to that day and who have not been granted a pension under this Act.

R.S., 1952, c. 63, s. 44.

“Service”

46 For the purpose of computing a pension under any of Parts I to III with respect to an officer, “service” in any such Part, in addition to any periods specified in Parts I to III, includes any continuous period of full-time service of six months or more in the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada other than the forces as defined in such Part, under such circumstances and to such extent as the Governor in Council may by regulation prescribe, but such service may not be counted as service under any other provision of any of such Parts, except to the extent prescribed by paragraph 7(a), paragraph (b) of

la solde que recevait cet officier à l'époque où il s'est retiré des forces. (*service*, in the case of an officer)

S.R. 1952, ch. 63, art. 40.

Allocation de commisération à un enfant

42 À l'égard du versement d'une allocation de commisération à l'enfant d'un officier en vertu de la présente loi, l'allocation ainsi payable doit être fixée en se reportant au grade équivalent détenu dans le Corps d'aviation.

S.R. 1952, ch. 63, art. 41.

PARTIE IV

Dispositions générales

Époque et durée du paiement

43 Les pensions et allocations de commisération accordées en vertu de la présente loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le gouverneur en conseil, sont payables en versements mensuels égaux le mois écoulé; ces paiements se continuent durant la vie du titulaire et, par la suite, jusqu'à l'expiration du mois de son décès, sauf disposition différente de la présente loi.

1959, ch. 21, art. 35.

Fractions d'années

44 Pour calculer les pensions ou les gratifications, on doit tenir compte des fractions d'année de service.

1959, ch. 21, art. 35.

La présente loi ne s'applique pas à certaines personnes

45 La présente loi ne s'applique pas aux officiers ou miliciens qui n'étaient pas dans les forces le 31 mars 1946, qui ont été ou sont nommés ou enrôlés dans les forces postérieurement à cette date et qui n'ont point obtenu de pension suivant l'une quelconque de ces Parties.

S.R. 1952, ch. 63, art. 44.

« Service »

46 Aux fins du calcul d'une pension, sous le régime de l'une des Parties I à III, à l'égard d'un officier, l'expression « service », dans une telle Partie, en sus de toutes périodes spécifiées aux Parties I à III, comprend toute période continue de service à plein temps, de six mois ou plus, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada, autres que les forces définies par la Partie en question, dans les circonstances et dans la mesure que le gouverneur en conseil détermine par règlement, mais ce service ne doit pas compter comme service sous le régime de quelque

the definition “service” in the case of an officer, in subsection 37(1) or paragraph (c) of the definition “service” in the case of an officer, in section 41, for the purpose of determining eligibility for pension.

R.S., 1952, c. 310, s. 4; 1953-54, c. 13, s. 2.

Regulations

47 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the extent to which and the manner in which any person in receipt of a pension under any of Parts I to III who, after his retirement from the forces, is appointed to a position in the public service of Canada or is appointed to or enlists in the naval, army or air forces of Canada, may count that additional service for the purpose of computing his pension under such Part; and

(b) providing for payment out of the Consolidated Revenue Fund, upon the death of any person in respect of whom any pension or compassionate allowance becomes payable under any of Parts I to III upon application to the Minister by or on behalf of any successor thereunder to whom any such pension or allowance becomes payable, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the successor as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that pension or allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such pension or allowance shall be reduced.

1953-54, c. 13, s. 3; 1959, c. 21, s. 36.

Offence

48 Any person who knowingly makes any statement or gives any information that is false in any material particular for the purpose of obtaining, either for himself or for any other person, any payment under any of Parts I to III is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding one year or to a fine not exceeding one thousand dollars, or to both.

1955, c. 28, s. 17.

Recovery of debit balance in pay account of former member

49 (1) Any debit balance in the pay account of a former member of the forces may be recovered from any pension or gratuity to which he is entitled under any of Parts I to III or from any amount that becomes payable under any of Parts I to III to his service estate, whether such debit

autre disposition de l'une desdites Parties, sauf dans la mesure prescrite par l'alinéa 7a), l'alinéa b) de la définition de « service » dans le cas d'un officier, au paragraphe 37(1), ou l'alinéa c) de la définition de « service » dans le cas d'un officier, à l'article 41, en vue de déterminer l'admissibilité à la pension.

S.R. 1952, ch. 310, art. 4; 1953-54, ch. 13, art. 2.

Règlements

47 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant dans quelle mesure et de quelle manière une personne, touchant une pension sous le régime de l'une des Parties I à III, qui, après sa retraite des forces, est nommée à un poste dans la fonction publique du Canada, ou est nommée ou s'enrôle dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, peut faire compter ce service additionnel aux fins du calcul de sa pension selon ladite Partie; et

b) stipulant le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, au décès de toute personne à l'égard de qui une pension ou une allocation de commiseration devient payable en vertu d'une des Parties I à III et sur une demande adressée au Ministre par ou pour tout successeur en l'espèce à qui cette pension ou allocation devient payable, de la totalité ou d'une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages, payables par le successeur qui, d'après lesdits règlements, est déclarée attribuable à ladite pension ou allocation, et indiquant de quels montants et de quelle manière cette pension ou allocation doit être réduite.

1953-54, ch. 13, art. 3; 1959, ch. 21, art. 36.

Infraction

48 Quiconque sciemment fait une déclaration, ou donne un renseignement, qui est faux sur quelque point important en vue d'obtenir, soit pour lui-même ou pour quelque autre personne, un paiement quelconque prévu par l'une des Parties I à III, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement d'au plus un an ou une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

1955, ch. 28, art. 17.

Recouvrement du reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre

49 (1) Tout reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre des forces peut être recouvré sur toute pension ou gratification à laquelle il a droit selon l'une des Parties I à III ou sur tout montant qui devient payable à sa succession militaire, aux termes de l'une quelconque des Parties I à III, que ce reliquat débiteur ait

balance existed at the time of his retirement or was ascertained after that time.

Idem

(2) Recovery of a debit balance pursuant to this section shall be effected in such manner and to such extent as may be prescribed by regulations made by the Governor in Council, but, in the case of any pension or gratuity to which a former member of the forces is entitled under any of Parts I to III, such recovery shall not be effected unless notice of the existence of the debit balance and the amount thereof has been given to him or has been forwarded by registered mail addressed to him at his latest known address.

Unpaid instalments

(3) Where a person who is entitled under any of Parts I to III to contribute in respect of any service and has undertaken to contribute in respect of that service by instalments, ceases to be a member of the forces before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty, including any pension or gratuity payable to him under any of Parts I to III, until such time as all the instalments have been paid or the contributor dies, whichever occurs first.

1959, c. 21, s. 37.

Pension to include amount of augmentation

50 (1) For the purposes of this Act, the pension payable to a recipient under any of Parts I to III is the pension otherwise payable to the recipient thereunder, plus any amount by which that pension was, by Order in Council P.C. 77/8785 of the 26th day of September 1942 made under the *War Measures Act*, authorized to be augmented, which Order shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been made under a provision of this section that, at the time when the Order was made, authorized the making thereof, and to have continued in effect thereafter, in respect of any service before the 31st day of March 1947 in respect of which such augmentation was authorized, notwithstanding the revocation of such Order on the 31st day of March 1947.

Public Service Pension Adjustment Act

(2) For the purposes of the *Public Service Pension Adjustment Act*, a pension equal to the amount by which any pension otherwise payable to a recipient under any of Parts I to III was authorized as described in subsection (1) to be augmented shall be deemed to be payable to the recipient under this section, in the same manner, at the same time, for and in respect of the same period and

existé au moment de sa retraite ou ait été constaté par la suite.

Idem

(2) Le recouvrement d'un reliquat débiteur conformément au présent article doit s'opérer de la manière et dans la mesure que peuvent prescrire les règlements établis par le gouverneur en conseil, mais, dans le cas de toute pension ou gratification à laquelle un ancien membre des forces a droit selon l'une des Parties I à III, ce recouvrement ne doit s'opérer que si un avis de l'existence du reliquat débiteur et du montant de ce dernier lui a été donné ou lui a été expédié par poste recommandée à sa dernière adresse connue.

Versements impayés

(3) Quand une personne qui a droit, aux termes de l'une des Parties I à III, de contribuer à l'égard de tout service et a entrepris de contribuer pour ce service, au moyen de versements, cesse d'être membre des forces avant que tous les versements aient été acquittés, les versements impayés peuvent être retenus, en conformité des règlements, sur tout montant qui lui est payable par Sa Majesté, y compris toute pension ou gratification à elle payable sous le régime de l'une des Parties I à III, jusqu'à ce que tous les versements soient acquittés ou que le contributeur décède, en prenant celui des deux événements qui se produit le premier.

1959, ch. 21, art. 37.

La pension doit comprendre le montant de l'augmentation

50 (1) Aux fins de la présente loi, la pension payable à un prestataire selon l'une des Parties I à III est la pension autrement payable au prestataire sous le régime desdites Parties, plus tout montant dont ladite pension pouvait être augmentée en vertu du Décret C.P. 77/8785 du 26 septembre 1942, édicté selon la *Loi sur les mesures de guerre*, et ledit décret, aux fins de la présente loi, est censé avoir été édicté en vertu d'une disposition du présent article qui, au moment où le décret a été édicté, en autorisait l'établissement, et être resté en vigueur par la suite, à l'égard de tout service antérieur au 31 mars 1947 relativement auquel ladite augmentation était autorisée, nonobstant la révocation dudit décret le 31 mars 1947.

Loi sur la mise au point des pensions du service public

(2) Aux fins de la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*, une pension égale au montant dont toute pension autrement payable à un prestataire selon l'une des Parties I à III pouvait être augmentée, ainsi que le décrit le paragraphe (1), est réputée payable au prestataire selon le présent article, de la même manière, en même temps, pour la même période, à l'égard de la

subject to the same terms and conditions as the pension authorized to be augmented.

R.S., 1970, c. D-3, s. 50; 1974-75-76, c. 81, s. 106(F).

Regulations

51 The Governor in Council may make regulations

(a) providing for the counting as service under any of Parts I to III of service as a member of the Canadian Forces after the coming into force of Part I of the *Canadian Forces Reorganization Act* to the extent provided under this Act for the counting of service in the naval, army or air forces of Canada; and

(b) for the making of such other adaptations of any of the provisions of this Act as are necessary in order to give effect to those provisions in relation to sections 14 to 17, subsections 20(1) and (2), and section 21 of the *National Defence Act*.

R.S., 1970, c. D-3, s. 51; 1974-75-76, c. 81, s. 53.

même période et aux mêmes conditions que la pension dont l'augmentation était autorisée.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 50; 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F).

Règlements

51 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prévoyant que sera compté, comme période de service en vertu de l'une des Parties I à III, le service accompli à titre de membre des Forces canadiennes après l'entrée en vigueur de la Partie I de la *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes*, dans la mesure prévue par la présente loi pour le décompte du service accompli dans les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes du Canada; et

b) pour procéder à d'autres adaptations à apporter aux dispositions de la présente loi lorsqu'elles sont nécessaires pour donner effet à ces dispositions en ce qui concerne les articles 14 à 17, les paragraphes 20(1) et (2) et l'article 21 de la *Loi sur la défense nationale*.

S.R. 1970, ch. D-3, art. 51; 1974-75-76, ch. 81, art. 53.

RELATED PROVISIONS

— 1989, c. 6, s. 34

Resumption of allowances to spouses

34 Where, before the coming into force of this Act, payment of an allowance, annuity or pension to a spouse or surviving spouse was suspended or ceased, on remarriage of the spouse or surviving spouse, pursuant to subsection 25(2) of the *Public Service Superannuation Act*, section 27 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 30(2) of the *Defence Services Pension Continuation Act*, subsection 9(5) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, subsection 14(2), 19(4) or 31(5) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, subsection 38.1(2) or 39(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, R.S.C. 1970, c. M-10 (as amended by R.S.C. 1970, c. 25 (1st Supp.), ss. 14 and 15), subsection 24(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or section 16 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as that provision read from time to time before the coming into force of this Act, payment of the allowance, annuity or pension, as the case may be, to the spouse or surviving spouse shall, subject to that Act, be resumed on and with effect from the day on which this Act comes into force.

— 1989, c. 6, s. 35(2)

Idem

(2) Where, before the coming into force of this Act, payment of an allowance to a child did not commence or ceased because the child had married or reached the age of eighteen, pursuant to section 31 of the *Defence Services Pension Continuation Act* or section 25 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, as that section read from time to time before the coming into force of this Act, payment of the allowance to the child shall, subject to that Act, commence or be resumed, as the case may be, on and with effect from the day on which this Act comes into force.

— 1999, c. 34, s. 229(2)

Transitional — application of certain provisions

(2) Sections 208, 209, 214, 215, 218, 219, 222 and 223 apply only with respect to officers and former officers who die on or after the day on which this subsection comes into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1989, ch. 6, art. 34

Reprise du versement d'allocation au conjoint

34 Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il a été suspendu ou a pris fin pour cause de remariage, en application du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, du paragraphe 30(2) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, du paragraphe 9(5) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, des paragraphes 14(2), 19(4) ou 31(5) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, des paragraphes 38.1(2) ou 39(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, S.R. 1970, ch. M-10 (dans sa version modifiée par S.R. 1970, ch. 25 (1^{er} suppl.), articles 14 et 15), du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de l'article 16 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans l'une de leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement de l'allocation, de la rente ou de la pension au conjoint ou au conjoint survivant reprend, sous réserve de la loi applicable, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

— 1989, ch. 6, par. 35(2)

Idem

(2) Dans le cas d'une allocation à un enfant, le paiement qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a jamais commencé ou a pris fin parce que celui-ci s'est marié ou a atteint ses dix-huit ans, et ce aux termes de l'article 31 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* ou de l'article 25 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, dans l'une de leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, commence ou reprend, sous réserve de la loi applicable, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

— 1999, ch. 34, par. 229(2)

Disposition transitoire

(2) Les articles 208, 209, 214, 215, 218, 219, 222 et 223 ne s'appliquent qu'à l'égard des officiers et anciens officiers qui décèdent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.